ont été vendues par des prêteurs. Durant les six premiers mois de 1957, 2,954 hypothèques (\$28,700,000) ont été vendues. La majorité de ces hypothèques assurées ont été achetées par des caisses de retraite. La Société est autorisée à acheter et à vendre des prêts hypothèques au titre de la loi nationale sur l'habitation et de la loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, mais il n'a guère été donné suite à ces dispositions.

Prêts pour l'amélioration de maisons.—La Société fournit une assurance aux banques et aux organismes de crédit à tempérament qui prêtent aux propriétaires immobiliers en vue d'améliorer leur propriété. Les droits acquittés par les emprunteurs sont versés à un fonds d'assurance établi par la Société. La loi prescrit la nature des garanties et le maximum et les modalités du prêt. En 1956, 30,380 prêts (\$29,700,000) ont été consentis. Durant les six premiers mois de 1957, 12,317 prêts (\$12,258,000) ont été consentis.

Entreprises fédérales-provinciales.—A la suite d'un accord provincial-fédéral, la Société peut entreprendre, conjointement avec la province, la construction d'habitations ou d'aménagement de terrains. Les immobilisations, les bénéfices et les pertes de ces entreprises sont partagés entre le gouvernement fédéral et la province ou la province et une municipalité à raison de 75 et 25 p. 100, respectivement. La loi vise deux genres principaux d'entreprises: 1° construction de maisons à loyer rentable ou subventionné; 2° aménagement, y compris les services de ville, de terrains à vendre aux constructeurs commerciaux et aux particuliers en vue de la construction domiciliaire.

En 1956, des accords ont été conclus en vue de la construction de 520 logements pour six entreprises d'habitations à bas loyer. Durant les six premiers mois de 1957, les accords ont visé 47 logements. En 1956, des accords ont porté sur l'aménagement, y compris les services de ville de 595 terrains pour trois entreprises d'aménagement. Aucun accord n'est intervenu durant les six premiers mois de 1957.

Réaménagement urbain.—La loi prévoit aussi que, lorsqu'une municipalité consent à acquérir et à déblayer une zone tarée ou impropre à l'habitation afin d'affecter l'emplacement à la construction de logements à bas loyer ou à d'autres fins, une subvention peut être accordée à la municipalité équivalant à la moitié du coût d'acquisition et de déblaiement. L'emplacement doit être surtout résidentiel avant ou après le déblaiement. La Société reçoit une part du revenu de l'entreprise proportionnelle à sa contribution.

En 1956, le gouvernement fédéral a autorisé une subvention de \$2,467,587 à la ville de Montréal pour l'aider à acquérir et à déblayer 20 acres de terrains tarés en vue de la réalisation d'une entreprise fédérale-provinciale comportant 800 logements. Aucune subvention n'a été versée durant les six premiers mois de 1957.

Constructions de la Société.—La Société peut aussi construire des logements pour son propre compte ou au nom des ministères et des organismes du gouvernement fédéral. Elle a construit des logements pour les ministères de la Défense nationale, des Travaux publics, des Pêcheries et des Transports ainsi que pour l'Atomic Energy of Canada Limited. En 1956, les dépenses totales ont atteint \$31,600,000. Des habitations sont aussi construites, souvent dans les régions éloignées, par d'autres ministères et organismes gouvernementaux pour leurs employés.

Recherches et aménagement communal.—Il incombe à la Société d'enquêter sur les conditions d'habitation, d'encourager les recherches d'ordre technique et d'assurer la diffusion de renseignements qui conduiront à l'amélioration du logement et à l'adoption de plans communaux. Le gouvernement peut mettre à la disposition de la Société certaines sommes à ces fins et peut, par décret du conseil, verser une subvention à une municipalité, à une institution d'enseignement ou de recherche ou à un particulier. Les dépenses à cette fin ont totalisé \$694,444 en 1956 et \$175,400 durant les six premiers mois de 1957.

Garanties.—La loi accorde les pouvoirs suivants à la Société, mais elle n'en fait pas usage actuellement.

¹º Loyer garanti. Dans certains cas, la Société peut, moyennant une prime, garantir aux investisseurs privés un rendement minimum sur les capitaux placés dans des entreprises d'habitations à loyer modéré. Bien que cet article de la loi soit théoriquement opérant, les prêteurs agréés consentent rarement des prêts de cette nature et le gouvernement a demandé à la Société de ne plus les pratiquer.